

N° 1603452

ASSOCIATION AVENIR ET
ENVIRONNEMENT EN PAYS D'IROISE

ASSOCIATION EAU ET RIVIERES
DE BRETAGNE

Mme Thalabard
Rapporteur

M. Rémy
Rapporteur public

Audience du 11 avril 2019
Lecture du 17 mai 2019

44-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 1^{er} août 2016, le 5 février 2019 et le 11 mars 2019, l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise et l'association Eau et Rivières de Bretagne, représentées par Me Sébastien Le Briero, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 1^{er} avril 2016 par lequel le préfet du Finistère a autorisé la SARL Avel Vor à procéder à l'extension de son élevage porcin sur les sites de Kervizinic, de Kervéléoc et de Kerincuff en Landunvez pour le porter à 12 090 animaux équivalents, soit 850 porcs reproducteurs, 8 700 porcs de plus de 30 kg et 4 200 porcs de moins de 30 kg ;

2°) de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'étude d'impact préalable à l'arrêté contesté n'était pas proportionnée au projet d'extension s'agissant d'un élevage de taille industrielle, source d'importantes nuisances potentielles ;

- l'étude d'impact était insuffisante sur plusieurs points essentiels, soit principalement sur l'analyse de l'état initial, sur l'analyse des impacts du projet et sur les mesures correctrices et compensatoires ;

- l'étude d'impact n'a pas abordé les impacts cumulés de l'extension d'autorisation

avec l'exploitation existante en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

- l'étude de dangers, jointe au dossier de demande d'autorisation, ne répond pas aux exigences fixées par les articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement ;

- les modifications substantielles apportées au projet après l'enquête publique auraient dû conduire l'autorité administrative à décider d'une enquête publique complémentaire ;

- l'autorisation délivrée le 1er avril 2016 n'est pas compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et particulièrement s'agissant des dispositions 3A, 3B, 3C et 3D visant à diminuer l'impact des pollutions organiques, des dispositions 10A, 10C et 10D liées à la protection des eaux littorales et des dispositions 8B et 8C relatives à la protection des zones humides contre les pollutions et destructions susceptibles d'y porter atteinte ;

- les dispositions de l'arrêté préfectoral contesté sont insuffisantes et inadaptées en ce qu'elles ne prévoient ni le déplacement des installations les plus polluantes, ni l'adaptation technique et dans le temps des procédés existants de lutte contre les pollutions ;

- le plan d'épandage autorisé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il n'est ni conforme à l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de porcs relevant du régime de l'autorisation ni aux dispositions de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Par une intervention et quatre mémoires complémentaires, enregistrés le 28 septembre 2016, le 3 novembre 2018, le 27 novembre 2018, le 5 février 2019 et le 11 mars 2019, l'association Protection et Promotion de la côte des légendes (APPCL) demande l'annulation de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 par lequel le préfet du Finistère a autorisé l'extension de l'élevage porcin exploité par la SARL Avel Vor à Landunvez et de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle a intérêt pour agir au regard de l'article 2 de ses statuts qui précise que son objet consiste à sauvegarder le patrimoine naturel des communes côtières constituant la côte des légendes et est régulièrement représentée par son président conformément à l'article 12 de ses statuts ;

- l'étude d'impact qui a été réalisée est manifestement insuffisante dans la mesure où elle élude ou minimise les nuisances engendrées par l'extension démesurée de cet élevage industriel et particulièrement les nuisances olfactives, les risques de pollution du ruisseau côtier Le Foul et d'atteinte à la qualité des eaux, les risques bactériens, le cumul d'incidences avec l'activité des autres exploitations du secteur et avec leurs plans d'épandage, les risques liés à la diffusion de nitrates dans les nappes phréatiques, les conséquences induites par l'usage massif de médicaments pour traiter les maladies du cheptel de porcs, les risques liés aux pesticides utilisés pour la culture des céréales destinées à l'alimentation du cheptel et l'impact touristique ;

- l'étude d'impact comporte également de nombreuses incohérences quant aux volumes de lisier produit et traité par l'exploitation, ce qui suppose que la décision préfectorale a été prise au regard de données erronées.

Par quatre mémoires en défense, enregistrés le 18 octobre 2018, le 18 janvier 2019, le 27 février 2019 et le 16 mars 2019, la SARL Avel Vor, représentée par Me Franck Barbier, avocat, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge solidairement des associations Eaux et Rivières de Bretagne, Avenir et Environnement en Pays d'Iroise et Protection et Promotion de la Côte des Légendes une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'intervention volontaire de l'association Protection et Promotion de la Côte des Légendes est irrecevable, faute pour celle-ci de justifier d'un intérêt et de la qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés par les associations requérantes n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2019, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par les associations requérantes n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thalabard,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- les observations orales de M. Le Berre, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne ainsi que l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise, de M. Helies, représentant l'association Protection et Promotion de la côte des légendes, et de Me Barbier, représentant la SARL Avel Vor.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Avel Vor exploite aux lieux-dits Kervizinic, Kervéléoc et Kerincuff, situés sur la commune de Landunvez (29), un élevage porcin. Souhaitant moderniser ses installations et améliorer sa compétitivité, la SARL Avel Vor a déposé en décembre 2014 auprès des services préfectoraux un dossier afin d'être autorisée à porter son cheptel de 8 965 animaux-équivalents à 12 090, l'augmentation des effectifs ne concernant que le site de Kervizinic. Une enquête publique a été organisée et s'est tenue du 7 septembre 2015 au 7 octobre 2015. Après consultations des collectivités locales concernées, des services de l'Etat et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet du Finistère a autorisé, par arrêté du 1^{er} avril 2016, la SARL Avel Vor à procéder à l'extension de son élevage porcin. L'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise et l'association Eau et Rivières de Bretagne demandent l'annulation de cet arrêté. Par une intervention volontaire, l'association Protection et Promotion de la Côte des légendes (APPCL) formule la même demande.

Sur l'intervention :

2. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Protection et Promotion de la Côte des légendes a vocation à : « a) *sauvegarder le patrimoine naturel de la Côte des légendes, b) participer, dans le même souci de protection de la nature et de l'habitat, à la mise en valeur des possibilités touristiques des communes côtières et limitrophes par tous les moyens légaux jugés utiles* ». L'article 12 de ces mêmes statuts précise que : « *L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président* ». Compte tenu de l'impact du projet d'extension de l'activité de la SARL Avel Vor sur le territoire de la commune de Landunvez, située sur la côte nord du Finistère, et au regard de l'habilitation donnée par le conseil d'administration au président de l'association pour intervenir dans le cadre de la présente instance, l'APPCL doit être regardée comme justifiant d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir dans le cadre de la présente instance. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée du défaut d'intérêt à agir et de qualité pour agir de l'APPCL, doit être écartée et l'intervention de cette association, qui présente des conclusions tendant aux mêmes fins que celles présentées par les associations requérantes, doit être admise.

Sur les conclusions à fins d'annulation :

En ce qui concerne le caractère suffisant de l'étude d'impact :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « *Dans sa demande, le pétitionnaire fournit au minimum les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée : / -les principaux enjeux environnementaux ; / -ses principaux impacts ; / -quand le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements. / L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution consulte sans délai l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets mentionnés aux I et II de l'article R. 122-6 ou le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets. / Dans son avis, l'autorité compétente précise les éléments permettant au pétitionnaire ou maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact. / L'avis de l'autorité compétente indique notamment : / -les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet ; / -les autres projets connus, tels que définis au 4° du II de l'article R. 122-5, avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés ; / -la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ; / -la liste des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact. / Cet avis peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.* ». L'article R. 122-5 du même code précise que : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas*

échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; / 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; (...).

4. D'autre part, selon l'article R. 512-6 du code de l'environnement, alors en vigueur : « (...) II.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. ». Enfin, l'article R. 512-8 dudit code prévoit, dans sa rédaction applicable au projet, que : « I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments

suivants : / 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; / 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; / 3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. (...) ».

5. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

6. Il résulte de l'instruction que, par courrier du 3 juin 2015, le préfet du Finistère a saisi l'autorité environnementale du dossier de demande d'autorisation portant sur le projet d'extension de l'élevage porcin exploité par la SARL Avel Vor. Par avis du 7 août 2015, l'autorité environnementale a relevé que la dimension du projet qui lui était soumis, doublée d'une concentration de porcs importante dans un bassin versant suivi par le SAGE du Bas Léon, impliquait une analyse particulièrement précise de l'état initial et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels du projet sur l'environnement. Elle a constaté que le dossier qui lui a été soumis, bien qu'apparaissant « assez technique avec beaucoup de tableaux chiffrés » comportait relativement peu d'éléments de démonstration qualitatifs concernant spécifiquement le projet et que la présentation retenue contribuait à rendre peu lisible la démarche d'évaluation environnementale ayant conduit aux choix techniques et aux mesures présentées. De même, il est relevé que si l'analyse des effets du projet sur l'environnement fait l'objet de considérations détaillées en ce qui concerne le volet agronomique et l'intégration paysagère, l'évaluation des impacts sur les autres aspects apparaît trop généraliste et insuffisamment étayée. Compte tenu des caractéristiques du projet, l'autorité environnementale a identifié que les principaux enjeux avaient trait à la prévention des pollutions diffuses liées aux pertes d'azote et de phosphore dans le milieu provenant de la fertilisation des cultures et aux retombées atmosphériques d'azote émis sous forme d'ammoniac, à la protection des milieux naturels, en particulier du ruisseau voisin et des milieux humides rivulaires, à la préservation du cadre de vie, et à la limitation de consommation des ressources, d'eau et énergie notamment. Après examen du dossier, l'autorité environnementale a finalement formulé cinq recommandations visant à clarifier la nature et l'ampleur des évolutions prévues au regard des extensions successives de l'élevage, à intégrer dans l'analyse des impacts potentiels des éléments liés au projet d'extension de cet élevage porcin et de leur traitement, à justifier certaines hypothèses et affirmations relatives à la prévention des pollutions diffuses, à définir et mettre en place un suivi permettant notamment de constater les évolutions des teneurs en phosphore des sols, des concentrations en nitrates des eaux ou des teneurs en potassium, de préciser les contrôles quantitatifs et qualitatifs du milieu récepteur prévus, et à prendre en considération les élevages existants alentour dans l'analyse des cumuls d'effets. Il a été notamment souligné que l'incidence de la pose d'une canalisation entre le site principal et celui d'implantation de la nouvelle lagune n'a pas été prise en compte alors que son tracé traverse le ruisseau et les zones humides rivulaires.

7. De fait, et alors qu'il incombe au demandeur d'une autorisation délivrée au titre des installations classées de justifier précisément de l'incidence de l'exploitation sur les divers intérêts environnementaux protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il ressort de la lecture de l'étude d'impact produite que les impacts du projet sont faiblement analysés, ce qui ne permet pas de tenir pour établi les affirmations selon lesquelles le projet n'aurait pas d'effet ou des incidences faibles sur la population, la faune, la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, la continuité écologique, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, les odeurs et poussières, le bruit, les vibrations, les déchets, les espaces naturels et de loisirs, la consommation d'énergie, le climat et la santé, et ce alors que l'élevage principal de la SARL Avel Vor, qui a seul vocation à s'étendre au titre de l'autorisation critiquée, est implanté dans un secteur habité et que, dans la zone des 300 mètres, se situent des serres mais également des habitations de tiers, un lotissement communal, une école, une garderie, une salle de sport et des salles communales.

8. Les réponses de l'exploitant de la SARL Avel Vor aux recommandations formulées par l'autorité environnementale se révèlent sommaires et insuffisantes au regard des enjeux identifiés. Ainsi, alors qu'à la rubrique 4 de l'étude d'impact relative à l'analyse des effets cumulés, il est simplement mentionné qu'« *aucun projet connu et récent a été recensé précédemment* » et que « *les effets du projet d'extension de la SARL Avel Vor ne sont donc pas susceptibles de se cumuler avec un autre projet* » et que l'autorité environnementale a observé que « *les cumuls d'effets, importants en particulier en matière de pollutions diffuses, sont uniquement abordés sous l'angle des « projets connus » au sens du code de l'environnement, et non en considération des nombreux élevages existants alentour* », aucune précision supplémentaire n'est apportée par le pétitionnaire. Ces insuffisances relatives aux effets cumulés du projet d'extension sur les installations annexes telles que la station de traitement biologique, la station de compostage, qui seront pourtant davantage sollicitées, ne sont pas levées par les réponses apportées dans le mémoire rédigé par le pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique. Autant de considérations qui ont conduit le commissaire-enquêteur à formuler un avis défavorable au projet d'extension de la SARL Avel Vor « en particulier en raison de l'absence d'étude d'impact prenant en compte les effets cumulés sur l'environnement de l'augmentation des effectifs dans les bâtiments d'élevage mais également du surcroît de lisier à traiter dans les installations annexes » et alors que les habitants de la commune de Landunvez ont fait état de la gêne occasionnée par le fonctionnement des installations.

9. Aussi, compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet, qui porte sur l'exploitation d'une installation d'élevage porcin de 12 090 animaux équivalents dans un secteur habité et à proximité des plages du littoral, dont les plus proches ont fait l'objet d'arrêtés de fermeture à plusieurs reprises en 2015, et qui fait suite à une précédente et importante extension autorisée peu auparavant par arrêté préfectoral du 6 juin 2013, les omissions affectant l'étude d'impact ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population tout en étant de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en conduisant celle-ci à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage. Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation critiquée a été délivrée à l'issue d'une procédure irrégulière, faute pour le pétitionnaire d'avoir joint à son dossier de demande d'autorisation une étude d'impact suffisamment précise et proportionnée.

10. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 1^{er} avril 2016 par lequel le préfet du Finistère a autorisé le projet d'extension de la SARL Avel Vor doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise et l'association Eau et Rivières de Bretagne et non compris dans les dépens.

12. D'autre part, l'association pour l'association Protection et Promotion de la Côte des légendes, intervenant volontaire dans l'instance au soutien des prétentions de l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise et l'association Eau et Rivières de Bretagne, n'est pas partie à l'instance. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font dès lors obstacle à qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

13. Enfin, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SARL Avel Vor demande au titre des dépenses exposées et non comprises dans les dépens. Les conclusions présentées à ce titre par la SARL Avel Vor doivent dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Protection et Promotion de la Côte des Légendes est admise.

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} avril 2016 par lequel le préfet du Finistère a autorisé l'extension de l'élevage porcin de la société Avel Vor est annulé.

Article 3 : L'Etat versera aux associations Avenir et Environnement en Pays d'Iroise et Eau et Rivières de Bretagne une somme globale de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la société Avel Vor présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions de l'association Protection et Promotion de la Côte des légendes présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Avenir et Environnement en Pays d'Iroise et l'association Eau et Rivières de Bretagne, à l'association Protection et Promotion de la Côte des légendes, à la SARL Avel Vor et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,
M. Le Roux, premier conseiller,
Mme Thalabard, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 mai 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. THALABARD

G-V. VERGNE

La greffière,

Signé

B. KERMEN

La République mande et ordonne au **ministre de la transition écologique et solidaire** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.